

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 752

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, M. Meyer et
M. Therry

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer la division et l'intitulé suivants:

Après le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui participent aux activités liées à l'enseignement dans ou en dehors des établissements ont la même interdiction de manifester ostensiblement leur appartenance religieuse par le port de signes ou tenues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'interdiction de manifestation ostensible d'appartenance religieuse aux personnes participant aux activités liées à l'enseignement dans ou en dehors des établissements, comprenant les sorties scolaires, voyages scolaires...

En effet, en participant à ces activités, les personnes s'inscrivent dans une mission de service public. Il s'agit donc de les soumettre à la même obligation de neutralité que les personnes assurant une mission de service public et les élèves.

Il s'agit de conforter le principe de laïcité au sein de l'école de la République.